

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

24ème Chambre - Section A

ARRET DU 3 SEPTEMBRE 2008

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **08/04854**

Décision déferée à la Cour : Jugement rendu le 24 Avril 2006 par le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY - Chambre 4 section 3
RG n° 04/00799

APPELANTE

Madame [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

représentée par Maître Frédéric BURET, avoué à la Cour
assistée de Maître Daphine ROY collaboratrice de Maître Erik BILLARD-SARRAT,
avocat au barreau de PARIS, toque : E 925
(bénéficie de l'aide juridictionnelle totale numéro 2007/012407 décision du 27/06/2007
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

INTIME

Monsieur [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

représenté par la SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoués à la Cour
assisté de Maître Dominique BOVET-BAROUKH, avocat au barreau de SEINE SAINT
DENIS

3

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 4 Juin 2008, en audience non publique, devant la Cour composée de :

Madame **CHANTEPIE**, président
Monsieur **CAPCARRERE**, conseiller
Madame **SCHOONWATER**, conseiller

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame **BESSE-COURTEL**

ARRET :

- **CONTRADICTOIRE**
- prononcé publiquement par Madame **CHANTEPIE**, président
- signé par Madame **CHANTEPIE**, président et par Madame **BESSE-COURTEL**, greffier présent lors du prononcé.

M. [REDACTED] né le 6 janvier 1956 à Paris 10^{ème}, et Mme [REDACTED] née le 25 novembre 1958 à Tlemcen (Algérie), se sont mariés le 23 juin 2000 par devant l'officier d'état civil de Villemomble (Seine Saint Denis), sans contrat de mariage préalable.

De cette union, sont issus quatre enfants :

- [REDACTED], née le 21 mars 1981,
- [REDACTED], née le 9 novembre 1982,
- [REDACTED], né le 22 mars 1986,
- [REDACTED], née le 9 janvier 1992.

Dûment autorisé par ordonnance de non conciliation du 28 mai 2004, M. [REDACTED] a fait assigner son épouse en divorce sur le fondement de l'article 242 du code civil, par acte du 6 décembre 2004.

Cette ordonnance a notamment :

- attribué à l'épouse pour y fixer sa résidence provisoire la jouissance du domicile conjugal, à titre gratuit en exécution du devoir de secours, le mari devant en outre s'acquitter du paiement des crédits immobiliers en exécution du devoir de secours,
- débouté l'épouse de sa demande de pension alimentaire,
- rappelé que l'exercice de l'autorité parentale était conjoint,
- fixé la résidence de l'enfant mineur chez sa mère,
- organisé les modalités d'accueil progressives puis classiques chez le père,
- fixé à 80 euros la contribution du père à l'éducation de l'enfant,
- débouté Mme [REDACTED] de sa demande de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant Erika.

Par ordonnance en date du 8 mars 2005, le Juge de la Mise en Etat a attribué à l'époux la jouissance de l'appartement de 2 pièces attenant au domicile conjugal, mais indépendant de celui-ci, mais l'a débouté de sa demande de modification des modalités de l'exécution de son devoir de secours.

Mme [REDACTED] a interjeté appel de cette décision le 15 décembre 2005.

A ce jour, Mme [REDACTED] est appelante d'un jugement contradictoire, rendu le 24 avril 2006, par le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, qui a :

- prononcé le divorce des époux à leurs torts partagés, avec toutes les conséquences légales,
- débouté Mme [REDACTED] de ses demandes de prestation compensatoire et de dommages et intérêts,
- débouté Mme [REDACTED] de sa demande d'attribution préférentielle du bien immobilier commun sis 59 rue François Coppée à Villemomble,
- rappelé que l'autorité parentale est exercée en commun,
- fixé la résidence de l'enfant mineur chez sa mère,
- dit que sauf meilleur accord, l'enfant résidera chez son père les 2^{ème} et 4^{ème} fins de semaine de chaque mois du vendredi ou samedi sortie des classes au dimanche 19 heures, ainsi que la moitié des vacances scolaires,
- fixé la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à la somme de 80 euros, et ce avec indexation,
- débouté chaque partie de leurs demandes au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, et dit que chaque partie supportera les frais par elle engagés.

Cet appel a été interjeté le 8 juin 2006.

M. [REDACTED] a constitué avoué le 19 septembre 2007.

L'affaire, retirée du rôle le 19 mars 2007, l'y a été rétablie le 30 août suivant. L'affaire a de nouveau été retirée du rôle le 4 décembre 2007 sur demande écrite et motivée des parties, et rétablie ensuite le 7 mars 2008.

Vu les conclusions de Mme [REDACTED] en date du 27 mai 2008, demandant à la Cour de :

- infirmer le jugement entrepris,
- débouter M. [REDACTED] de toutes ses demandes, fins et prétentions, à titre reconventionnel,
- prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'époux, avec toutes les conséquences légales,
- attribuer à Mme [REDACTED] l'attribution préférentielle à titre gratuit du logement conjugal,

- condamner M. [REDACTED] à payer :

* la somme de 10.000 euros en application des articles 266 et suivants du code civil,

* la somme de 150.000 euros à titre de prestation compensatoire, qui pourra se compenser avec la soulte à lui servir dans le partage à venir de la communauté, dans le cadre d'une attribution préférentielle du bien immobilier commun,

* la somme de 500 euros par mois à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant [REDACTED] et ce à compter du 24 avril 2006, avec indexation,

- fixer un droit de visite et d'hébergement libre au profit du père,

- le condamner au paiement de la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Vu les conclusions de M. [REDACTED] en date du 20 mai 2008, demandant à la Cour de:

- le recevoir en ses écritures et l'y déclarer bien fondé,

- débouter Mme [REDACTED] de ses demandes,

- infirmer le jugement entrepris sur le prononcé du divorce aux torts partagés,

- prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'épouse, avec toutes les conséquences légales,

- confirmer le jugement l'ayant débouté de ses demandes de dommages et intérêts, de prestation compensatoire, d'attribution préférentielle du bien immobilier, domicile conjugal,

- dire l'autorité parentale conjointe sur l'enfant mineure [REDACTED]

- fixer sa résidence habituelle chez la mère,

- dire que M. [REDACTED] devra régler à Mme [REDACTED] la somme de 100 euros à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant [REDACTED] majorée des frais d'école privée de l'enfant payé directement à l'établissement scolaire,

- fixer le droit de visite et d'hébergement du père les 2^{ème} et 4^{ème} fins de semaine de chaque mois du vendredi ou samedi sortie des classes au dimanche 19 heures, ainsi que la moitié des vacances scolaires,

- condamner Mme [REDACTED] à la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

SUR QUOI, LA COUR

Qui se réfère pour plus amples exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties à la décision entreprise et à leurs écritures ;

Considérant que la recevabilité de l'appel n'est pas discutée ; que les éléments du dossier ne font apparaître aucune fin de non recevoir susceptible d'être relevée d'office ;

SUR LA LOI APPLICABLE

Considérant que l'article 33-IV de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce disposant que l'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables lors du prononcé de la décision de première instance, le prononcé du divorce et ses conséquences pour les époux, remis en cause devant la Cour, doivent être jugés en application des dispositions légales anciennes ;

SUR LE DIVORCE

Considérant que selon l'article 242 ancien du code civil, le divorce peut être demandé par l'un des époux pour des faits imputables à l'autre, lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune ; que l'article 245 ancien du même code dispose que les fautes de l'époux qui a pris l'initiative du divorce n'empêchent pas d'examiner sa demande, mais peuvent enlever aux faits qu'il reproche à son conjoint le caractère de gravité qui en aurait fait une cause de divorce, et être invoquées par l'autre époux à l'appui d'une demande reconventionnelle, le divorce étant prononcé aux torts partagés si les deux demandes sont accueillies ;

Considérant que par conclusions après clôture le mari a demandé le 30 mai 2008 le rejet des débats des dernières conclusions de Madame [REDACTED] du 27 mai 2008 dont il n'aurait pas eu le temps de prendre connaissance ;

Que Madame [REDACTED] par conclusions du 4 juin 2008 dit que son mari ne peut invoquer sa propre turpide, ayant lui même conclu et communiqué des pièces le 20 mai 2008 jour initialement prévu pour la clôture ;

Considérant qu'il convient de rappeler que les époux se battent sur une situation conjugale connue d'eux mêmes avant toute procédure, ayant fait l'objet à leur initiative de deux retraits du rôle et de deux rétablissements et que cette guerre intestine procédurale n'a manifestement d'autre but que de semer de nouvelles embûches devant la partie adverse, à moins que ce but ne soit de faire trébucher la Cour pour se ménager un éventuel motif de pourvoi ;

Considérant qu'en l'espèce tout ce qui pouvait être soumis au contradictoire l'a été, que les dernières conclusions des deux parties n'ajoutent ni ne retranchent à leurs demandes précédentes et que les dernières pièces communiquées ne sont que des pièces d'actualisation ; qu'il appartiendra à chaque partie, si elle l'estime nécessaire de poursuivre jusque devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, si nécessité s'en faisait jour, au cas où elle estimerait réellement que la Cour présentement saisie n'aurait pas respecté le principe du contradictoire ou les droits de la défense ; qu'il y a lieu en l'espèce de rejeter les dernières écritures de procédure dont le caractère apparaît dilatoire, l'affaire, commencée en 2004 par l'ordonnance de non conciliation du 28 mai 2004 devant faire l'objet d'un traitement dans le délai raisonnable prôné par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, en étant examinée au fond au vu des écritures et pièces déposées jusqu'à la clôture de l'instruction civile du dossier par le conseiller de la mise en état de la Cour d'Appel en date du 27 mai 2008 ;

Considérant sur le fond, que le divorce a été prononcé aux torts partagés des époux ; que les époux ont été une première fois mariés de 1980 à 1997, divorcés, remariés pour divorcer à nouveau à l'issue de la présente procédure ;

Que les torts à envisager ne peuvent s'établir que sur des faits s'étant produits au cours de la seconde union ;

Considérant que dans ce laps de temps le mari a quitté le domicile conjugal dans des conditions jugées fautives par le juge aux affaires familiales, Madame [REDACTED] se voyant pour sa part reprocher de n'avoir pas accepté de restreindre son mode de vie lorsque son mari avait été licencié, lui faisant des critiques systématiques en utilisant les enfants contre lui ;

Considérant que l'abandon du domicile conjugal par le mari est avéré ; que même si par la suite il parvient à démontrer que sa femme lui ait rendu intolérable le maintien du lien conjugal, le départ non autorisé par une décision de justice préalable reste fautif dans la mesure où il n'établit pas que sa sécurité ait été mise en péril ;

Considérant que chacun des époux réclamant le prononcé du divorce aux torts exclusifs de l'autre, reconnaît le bien fondé du jugement par rapport au conjoint mais le conteste pour lui même ; que Madame [REDACTED] soutient que le caractère difficile et le comportement agressif dont elle est accusée est attesté par la mère de son mari, dont le témoignage ne serait pas probant et elle produit des attestations de voisins qu'elle n'avait pas obtenu en première instance et dont elle retire la preuve que son mari se montrait violent ; qu'elle fait valoir que cette violence de Monsieur [REDACTED] a reparu après son second mariage et lui a valu une condamnation pour coups et blessures en 2006 ;

Considérant que le mari ne justifie aucunement de ce que le comportement de son épouse puisse excuser les faits pour lesquels il a été condamné, et que de son côté, l'épouse, même si elle a raison d'invoquer la violence de Monsieur [REDACTED] ne saurait justifier l'âpreté de sa critique permanente du mari tout au long de la vie commune ; que le témoignage de la belle-mère ne peut en lui-même être écarté du seul fait du lien de parenté avec le mari ; qu'il ressort de l'analyse critique du jugement, des écritures d'appel et des pièces produites qu'il y a lieu de confirmer la décision de première instance dont le bien fondé est conforté par les dossiers d'appel ;

Considérant que le prononcé d'un divorce aux torts partagés rend irrecevable la demande en dommages intérêts de Madame [REDACTED] au titre de l'article 266 du code civil ;

Considérant, sur la demande prestation compensatoire que le juge aux affaires familiales a débouté Madame [REDACTED] laquelle demande 150.000 euros, Monsieur [REDACTED] approuvant de ce chef le jugement entrepris ;

Considérant que pour statuer sur le droit à prestation compensatoire et en fixer éventuellement le montant l'article 271 du code civil fixe comme critères :

- l'âge et l'état de santé des époux,
- la durée du mariage,
- les qualifications et situations professionnelles de chacun au regard du marché du travail,
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant le temps de la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer,
- le patrimoine des époux, estimé ou prévisible, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial,
- les droits existants et prévisibles,
- les situations respectives en matière de retraite ;

Considérant que les époux sont âgés de 52 ans pour le mari, 49 ans pour l'épouse et que le mariage actuel a duré 8 ans étant rappelé qu'ils sont en couple depuis 1980, à l'occasion d'une première union rompue et reprise et que du fait du départ de Monsieur [REDACTED] ils sont à nouveau séparés depuis fin 2003, la seconde vie commune n'ayant donc duré que 3 ans 1/2 et les 4 enfants du couple (dont 3 majeurs) étant nés au cours de leur premier mariage ;

Considérant que Madame [REDACTED] fait état d'une santé actuellement très dégradée qui obère encore plus ses perspectives de retour à l'emploi ;

Considérant que Madame [REDACTED] fait valoir que Monsieur [REDACTED] ne paye actuellement pas la pension alimentaire de 80 euros par mois fixée pour la mineure, [REDACTED] ; que le jugement a relevé que Madame [REDACTED] sans emploi, percevait des ASSEDIC pour 591,17 euros par mois tandis que son mari, au chômage, percevait en fin 2005, de 420 à 434 euros par mois d'ASSEDIC après avoir perçu à ce titre de 1.872 à 1.919 euros jusqu'à fin août

2005 ; qu'il avait par ailleurs la charge de crédits pour 1.559,91 euros par mois (montants justifiés au 31 mars 2004) ;

Considérant que le bien immobilier commun ayant été évalué à 520.000 euros, Madame [REDACTED] suggérait que la prestation compensatoire puisse être compensée avec la soulte due sur le partage de ce bien dans le cadre de l'attribution préférentielle qu'elle réclame ;

Considérant que Madame [REDACTED] fait valoir que Monsieur [REDACTED] ne serait plus au chômage, qu'il mène grand train, (achat d'un scooter pour son fils [REDACTED] et deux voitures dont la mère du mari aurait financé l'acquisition, ce dont Madame [REDACTED] doute, notamment une Mercedes de 60.000 euros) ;

Qu'elle fait valoir que Monsieur [REDACTED] exerce une activité dans la société ACC, créée avec son fils [REDACTED] le 20 septembre 2006 qui installe et fournit des systèmes de climatisation ; qu'ensuite cette société l'a mis à disposition de la société Oxygène investissements, mais qu'il a été licencié au 30 juin 2008 ;

Considérant que Madame [REDACTED] allègue avec raison que Monsieur [REDACTED] qui a travaillé plusieurs années dans ce métier n'explique pas de façon satisfaisante pourquoi il exerce son mandat de gérant de la Société ACC de manière bénévole et pourquoi il ne retire rien de la SCI [REDACTED] dont il est associé ; qu'elle fait également l'observation pertinente de ce que Monsieur [REDACTED] s'associe avec Monsieur [REDACTED] gérant des sociétés A2AIRS et OXYGENE INVESTISSEMENT (laquelle vient de le licencier) pour créer une société DUO ENERGIE dont le siège, commun aux 3 sociétés est 1 rue de la Fraternité à Villiers sur Marne ; que ce fait confirme la compétence professionnelle du mari ainsi reconnue par son associé ;

Considérant que la société OXYGENE INVESTISSEMENT verse actuellement à Monsieur [REDACTED] et jusqu'à la fin de son préavis un salaire de 4.500 euros par mois ; qu'ainsi Madame [REDACTED] ne peut qu'être suivie quand elle souligne l'opportunité de l'évolution de la situation de Monsieur [REDACTED] dont le cursus professionnel suit de façon très souple l'évolution de la procédure ;

Considérant qu'au contraire de son épouse, les perspectives d'évolution professionnelles du mari apparaissent donc comme relativement bonnes dans un avenir prévisible, même si il fait état d'un nouveau passage par un épisode de chômage auquel il reste en mesure de pallier par son expérience, étant souligné qu'il lui reste au moins 13 années de carrière et alors même que son fils [REDACTED] majeur de 22 ans est d'ores et déjà associé aux affaires dans lesquelles il travaille ;

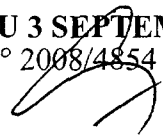
Considérant qu'il y a donc lieu de constater une disparité créée par la rupture du mariage au détriment de l'épouse, qui sera réparée par l'octroi d'une prestation compensatoire de 60.000 euros en capital laquelle pourra être versée, comme le demande l'épouse à la liquidation des droits respectifs des époux ;

Considérant que Madame [REDACTED] présente une situation personnelle qui la rend, sur le plan financier, incapable de réaliser l'attribution préférentielle à laquelle elle aspire ; qu'il y a lieu de la débouter de ce chef ;

Considérant que pour l'enfant [REDACTED] au vu des ressources et charges des parents ci-dessus analysées et en l'absence de besoins particuliers de l'enfant, compte tenu de son âge il y a lieu de fixer à 300 euros par mois la contribution de Monsieur [REDACTED] à l'entretien et à l'éducation de sa fille ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier le droit de visite et d'hébergement du père tel que prévu par le jugement à charge pour Monsieur [REDACTED] de savoir faire accepter à la jeune fille une organisation dont le caractère contraignant doit s'adapter à l'âge de cette

5



grande adolescente ;

Que cette pension alimentaire doit être fixée à compter de sa première demande en appel le 30 août 2007 ;

Considérant que l'équité conduit à allouer à Madame [REDACTED] 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et que Madame [REDACTED] l'emportant sur un fait important de son appel, il y a lieu de condamner Monsieur [REDACTED] aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Infirmant partiellement le jugement et statuant à nouveau,

Condamne Monsieur [REDACTED] à verser à Madame [REDACTED] 60.000 euros de prestation compensatoire,

Donne acte à l'épouse de ce qu'elle accepte un versement dans le partage à venir de la communauté,

Fixe à 300 euros par mois à compter du 30 août 2007 la pension alimentaire due par Monsieur [REDACTED] pour participer à l'entretien et à l'éducation de [REDACTED]

Rappelle que cette pension alimentaire, indexée, doit être versée aussi longtemps que la jeune fille restera à la charge principale de la mère,

Confirme le jugement sur les autres chefs et déboute les parties sur les autres demandes au fond,

Condamne Monsieur [REDACTED] à verser à Madame [REDACTED] 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Le condamne aux dépens d'appel et admet l'avoué de Mme [REDACTED] au bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile ;

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

